

Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?

Lors d'un procès devant une juridiction judiciaire ou administrative, vous pouvez contester la loi qui est appliquée si vous estimez qu'elle est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution. Vous pouvez poser **une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** avant que l'affaire ne soit jugée. Si toutes les conditions sont réunies, c'est le **Conseil constitutionnel** qui va examiner la loi contestée et décider si elle ne doit plus être appliquée.

Définition de la QPC

Lors d'un procès, si vous estimez **qu'une loi est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution**, vous pouvez poser une QPC avant que l'affaire ne soit jugée.

La QPC sera d'abord examinée par la **juridiction** devant laquelle le procès est en cours.

Après examen, elle peut être transmise au **Conseil constitutionnel**.

Le Conseil constitutionnel juge alors si la loi est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Seules les lois peuvent être contestées dans le cadre d'une QPC.

Droits et libertés garantis par la Constitution

Les droits et libertés (par exemple la liberté individuelle) sont issus de la **Constitution de 1958** et des **textes auxquels renvoie le Préambule de la Constitution**.

Le Préambule de la Constitution renvoie aux textes suivants :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (droit de propriété, égalité devant la loi, liberté d'expression...)

Charte de l'environnement de 2004 (droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé)

Attention

Vous ne pouvez pas invoquer un **texte de droit international** comme la Convention européenne des droits de l'homme.

Lois concernées

Le texte contesté doit être de **nature législative**, c'est-à-dire une loi ou une partie de celle-ci.

Les textes réglementaires tels qu'un décret ou un arrêté ne peuvent pas faire l'objet d'une QPC.

Le texte contesté doit être **directement applicable à votre cas**. Par exemple, si vous êtes poursuivi pour avoir enfreint tel article de loi.

Conditions pour poser une QPC

Avant qu'une affaire ne soit jugée, les parties à un procès civil ou administratif (demandeur et défendeur) ou à un procès pénal (mis en cause, partie civile, ministère public) peuvent poser une QPC.

La QPC peut être posée quel que soit le **type de litige** (civil, pénal, administratif).

Elle peut être posée lors du premier procès ou lors d'un recours (appel, pourvoi en cassation ou en recours devant le Conseil d'État).

À savoir

En matière pénale, si c'est une affaire criminelle, la QPC ne peut être posée que devant le juge d'instruction. Une QPC ne peut pas être posée devant la cour d'assises.

La QPC doit être posée par **écrit** et comporter **une justification**, c'est-à-dire expliquer pourquoi la loi est contestée.

Cet écrit doit toujours être à part des autres conclusions données à la juridiction.

Si un avocat est obligatoire dans une affaire, c'est l'avocat qui va poser la QPC devant le tribunal ou la cour.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vos revenus ne vous permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Examen de la QPC par les juridictions

La juridiction devant laquelle la question est posée doit faire un **premier examen**.

La juridiction saisie d'une QPC doit examiner **les points suivants** :

Si la loi est applicable au litige ou à la procédure

Si la loi n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (sauf changement des circonstances)

Si la question posée a un caractère sérieux ou nouveau

À noter

Un tableau du Conseil constitutionnel présente la liste des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution.

Lorsqu'une QPC est posée devant un tribunal ou devant une cour d'appel (judiciaire ou administratif), un examen doit se faire **immédiatement**.

Lorsqu'une QPC est posée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, un examen doit se faire dans un délai de **3 mois**.

Si la QPC était posée devant un **tribunal ou devant une cour d'appel** (judiciaire ou administratif), elle n'est pas transmise à la Cour de cassation ou au Conseil d'État. La procédure reprend son cours.

Si la QPC était posée devant la **Cour de cassation ou le Conseil d'État**, elle n'est pas transmise au Conseil constitutionnel. La procédure reprend son cours.

À savoir

Un recours est possible uniquement si la QPC est transmise.

La QPC est transmise à la **Cour de cassation** si elle a été posée devant un tribunal ou une cour d'appel judiciaire.

La QPC est transmise au **Conseil d'État** si elle a été posée devant un tribunal administratif ou une cour d'appel administrative.

La QPC est transmise au **Conseil constitutionnel** si elle a directement été posée devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'État.

Traitements de la QPC par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel doit rendre sa décision dans un délai de **3 mois**.

Les parties peuvent présenter des **observations écrites**.

Les avocats peuvent formuler des **observations orales** le jour de l'audience.

La décision du Conseil constitutionnel est rendue **publiquement**.

La loi est **maintenue**, elle continue de s'appliquer.

Toutefois, le Conseil constitutionnel peut apporter des **précisions** sur la façon d'appliquer la loi.

L'affaire peut reprendre son cours.

La loi en question continue de s'appliquer en tenant compte éventuellement des précisions du Conseil constitutionnel.

La loi en question est, c'est-à-dire qu'elle est supprimée, elle ne peut plus s'appliquer.

Cette suppression peut être **immédiate** ou **reportée à une date fixée par le Conseil constitutionnel**, le temps qu'une nouvelle loi soit votée.

L'affaire peut reprendre son cours, mais la loi concernée ne peut plus être appliquée.

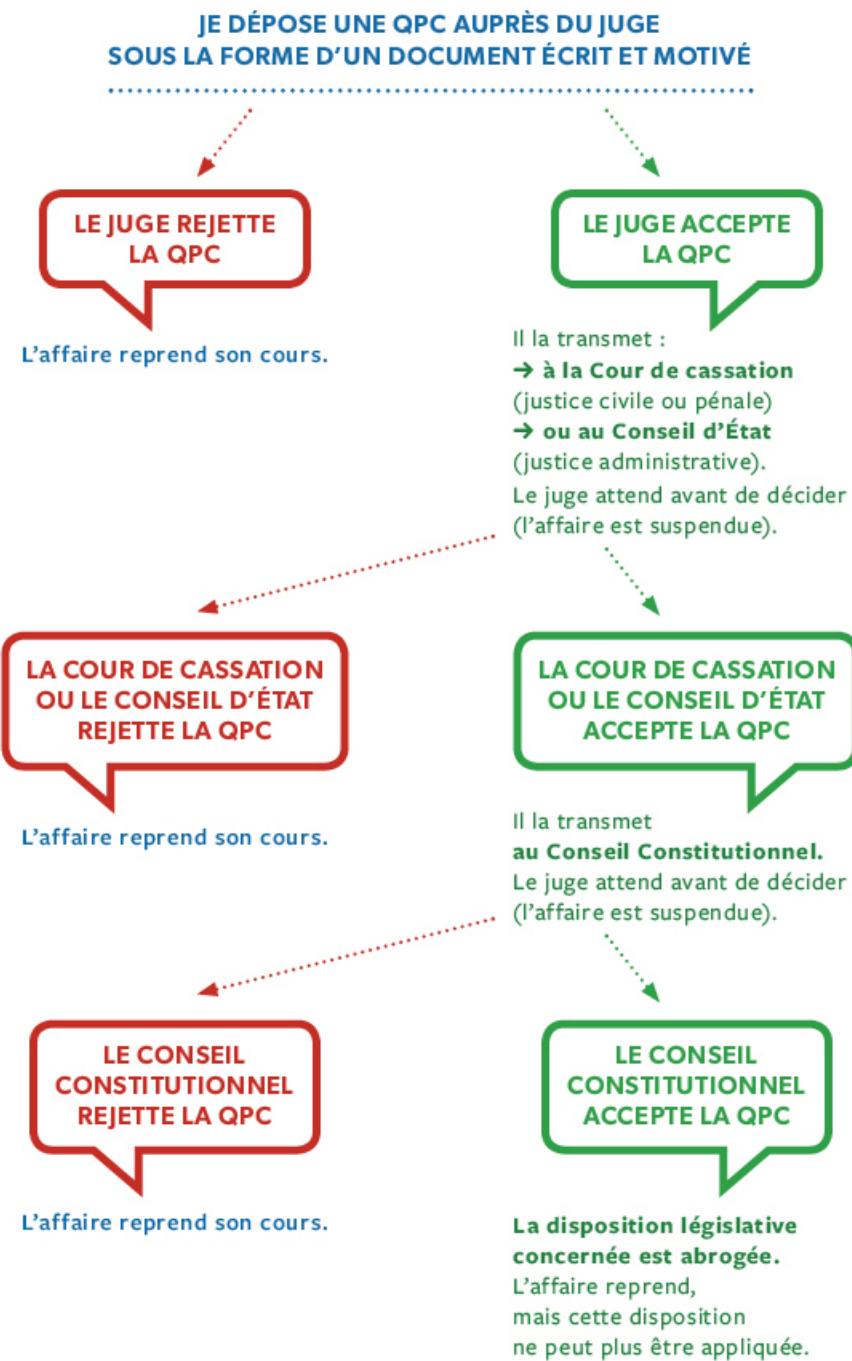
À noter

Il est impossible de faire appel d'une décision du Conseil constitutionnel.

**QPC : résumé de la procédure
(infographie)**

Dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Lors d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, si vous estimez qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, vous pouvez la contester en posant une «question prioritaire de constitutionnalité» (QPC).



Infographie © Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 2016.

Question prioritaire de constitutionnalité : résumé de la procédure

Une partie à un procès peut poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à tout moment de la procédure.

La QPC peut être posée en première instance, en appel, en cassation (ou en Conseil d'État).

Plusieurs étapes doivent être franchies avant que le Conseil constitutionnel puisse être saisi. Il est impossible de le saisir directement.

Il peut y avoir 3 étapes ou seulement les 2 dernières étapes.

1^{ère} étape : lorsque le juge de première instance (tribunal judiciaire ou tribunal administratif) ou le juge d'appel (cour d'appel ou cour administrative d'appel) reçoit une QPC, il fait un premier contrôle.

Deux choix sont possibles :

si les conditions de la QPC ne sont pas réunies, la QPC n'est pas transmise en cassation (ou en Conseil d'État). La procédure reprend son cours.

si les conditions de la QPC sont réunies, la QPC est transmise en cassation (ou en Conseil d'État). La procédure est suspendue en première instance ou en appel.

2^{ème} étape : lorsque la Cour de cassation ou le Conseil d'État reçoit une QPC, il y a un 2^{ème} contrôle.

Deux choix sont possibles :

si les conditions de la QPC ne sont pas réunies, la QPC n'est pas transmise au Conseil constitutionnel. La procédure reprend son cours.

si les conditions de la QPC sont réunies, la QPC est transmise au Conseil constitutionnel. La procédure est suspendue en cour de Cassation ou en Conseil d'État.

3^{ème} étape : lorsque le Conseil constitutionnel reçoit une QPC, deux choix sont possibles :

si la loi est déclarée conforme à la Constitution, la procédure reprend son cours.

si la loi est annulée ou abrogée, elle ne peut plus être appliquée.

Contestation d'un jugement

Questions – Réponses

- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?](#)
- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Aide juridictionnelle des personnes résidant en France](#)
- [Juridictions civiles de première instance](#)
- [Juridictions pénales](#)
- [Juridictions de recours de l'ordre judiciaire : cour d'appel et Cour de cassation](#)
- [Juridictions administratives](#)

Pour en savoir plus

- [Portail de la question prioritaire de constitutionnalité \(QPC\)](#)
Source : Conseil constitutionnel
- [La question prioritaire de constitutionnalité : foire aux questions](#)
Source : Conseil constitutionnel
- [La question prioritaire de constitutionnalité : guide pratique](#)
Source : Conseil constitutionnel
- [Qu'est-ce que la question prioritaire de constitutionnalité ?](#)
Source : Vie-publique.fr
- [Dix ans de questions prioritaires de constitutionnalité : questions – réponses](#)
Source : Vie-publique.fr
- [Conseil constitutionnel : dispositions déjà déclarées conformes](#)
Source : Conseil constitutionnel
- [Cour européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#)
Source : Conseil de l'Europe

Où s'informer ?

- Pour des renseignements complémentaires :
[France Services / Maison de services au public](#)
- Pour des renseignements complémentaires :
[Maison de justice et du droit](#)
- Avocats :
[Avocat](#)
- Pour des renseignements complémentaires :
[France Services / Maison de services au public](#)
- Pour des renseignements complémentaires :
[Maison de justice et du droit](#)
- Avocats :
[Avocat](#)

**Textes de
référence**

- Constitution du 4 octobre 1958 : article 61-1
Dépôt d'une QPC
- Constitution du 4 octobre 1958 : article 62
Décision du Conseil Constitutionnel
- Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel
Procédure de la QPC (articles 23-1 à 23-12)
- Code de procédure civile : articles 126-1 à 126-7
Traitement de la QPC par le juge civil
- Code de procédure pénale : articles R*49-21 à R*49-29
Traitement de la QPC par le juge pénal
- Code de justice administrative : articles LO771-1 à LO771-2
Traitement de la QPC par le juge administratif



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00